



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 34 2023

Bulletin officiel n° 34 du 14 septembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo34-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie

→ [Liste](#) – JO du 27-7-2023 – NOR : CTNR2320351K

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé, des affaires sociales et du travail

→ [Liste](#) – JO du 18-8-2023 – NOR : CTNR2322412K

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 11-7-2023](#) – NOR : ESRS2323005S

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 12-7-2023](#) – NOR : ESRS2323064S

Titres et diplômes

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) : modification

→ [Arrêté du 29-8-2023](#) – NOR : ESRS2323483A

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

→ [Arrêté du 28-8-2023](#) – NOR : ESRR2323297A

Nomination

Délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation

→ [Arrêté du 28-8-2023](#) – NOR : ESRR2323339A

Nomination

Désignaton à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

→ [Arrêté du 28-8-2023](#) – NOR : ESRR2323425A

Nomination

Administrateur de l'Institut universitaire de France

→ [Arrêté du 29-8-2023](#) – NOR : ESRS2323544A

Nomination

Membres juniors de l'Institut universitaire de France

→ [Arrêté du 1-9-2023](#) – NOR : ESRS2323925A

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

→ [Avis](#) – NOR : ESRR2323288V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNR2320351K

→ Liste - JO du 27-7-2023

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

desmine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine fibreuse constitutive des filaments intermédiaires des cellules musculaires lisses et striées des animaux, qui est indispensable à leur contraction.

Note : Chez l'être humain, de nombreuses mutations du gène de la desmine perturbent l'assemblage des filaments intermédiaires, ce qui entraîne une agrégation intracellulaire de desmine responsable de certaines myopathies et cardiopathies

Voir aussi : filament intermédiaire.

Équivalent étranger : desmin.

1. épigénétique, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Science qui étudie les changements phénotypiques héréditaires qui ne sont pas associés à des changements de la séquence du génome.

Note :

1. L'épigénétique traite par exemple de l'effet de marques épigénétiques ou d'ARN non codants sur l'expression des gènes.

2. Les changements phénotypiques étudiés par l'épigénétique sont réversibles.

Voir aussi : épigénétique (2), épimutation, marque épigénétique.

Équivalent étranger : epigenetics.

2. épigénétique, adj.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Relatif aux changements phénotypiques héréditaires qui ne sont pas associés à des changements de la séquence du génome.

Note : On parle, par exemple, de « régulation épigénétique », de « marque épigénétique », de « mutation épigénétique » ou d'« hérédité épigénétique ».

Voir aussi : épigénétique (1), épimutation, marque épigénétique.

Équivalent étranger : epigenetic.

épimutation, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : mutation épigénétique.

Définition : Changement héréditaire de l'état d'expression des gènes qui s'effectue sans modification de leur séquence et se maintient par l'effet de marques épigénétiques ou d'ARN non codants.

Note :

1. L'épimutation peut être aléatoire ou induite par des modifications génétiques, telle l'insertion d'un transposon à proximité du gène, par des changements environnementaux, tel le régime alimentaire, ou, plus généralement, par les conditions de développement des organismes.

2. L'épimutation peut perdurer ou disparaître après plusieurs générations, indépendamment de la cause qui la provoque.

Voir aussi : épigénétique (2), marque épigénétique, mutation, paire de bases, transposon.

Équivalent étranger : epimutation.

innexine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine transmembranaire des invertébrés qui, associée à d'autres protéines de la même famille, forme un pore hydrophile intercellulaire similaire à une jonction communicante.

Note : Les innexines sont des homologues fonctionnels des connexines des vertébrés, mais elles n'ont avec elles aucune homologie de séquences.

Voir aussi : connexine, jonction communicante.

Équivalent étranger : innexin (Inx).

marque épigénétique

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : marqueur épigénétique.

Définition : Groupement chimique, en particulier méthyle ou acétyle, qui est fixé à l'ADN ou aux histones et qui module la transcription des gènes, notamment en conditionnant le degré de condensation de la chromatine.

Note :

1. Le nombre et la position des marques épigénétiques sont des critères déterminants pour réguler l'expression d'un gène donné.
2. En général, une abondance de groupements méthyle et un petit nombre de groupements acétyle entraînent une condensation de la chromatine, ce qui empêche la transcription ; à l'inverse, une abondance de groupements acétyle et un petit nombre de groupements méthyle entraînent une décondensation de la chromatine, ce qui permet la transcription.

Voir aussi : épigénétique (2), épimutation, histone-désacétylase.

Équivalent étranger : epigenetic mark.

protéine de liaison avec les molécules odorantes

Abréviation : PLMO.

Domaine : Biologie.

Définition : Protéine soluble, présente chez les vertébrés et chez certains invertébrés, qui se lie aux molécules odorantes et les transporte jusqu'aux récepteurs olfactifs.

Note :

1. Les protéines de liaison avec les molécules odorantes ont été détectées, chez les vertébrés, dans le mucus nasal et, chez les invertébrés, dans la lymphe de certains organes sensoriels des insectes.
2. Il existe plusieurs protéines de liaison avec les molécules odorantes qui, avec les très nombreux récepteurs olfactifs, permettent aux organismes de percevoir et de distinguer les molécules odorantes.

Équivalent étranger : odorant-binding protein (OBP).

récepteur artificiel activé par ligand de synthèse

Abréviation : RALS.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Récepteur de synthèse conçu pour n'être activé que par un ou par plusieurs ligands synthétiques, qui permet de contrôler l'activité des cellules qui l'expriment.

Note :

1. Les récepteurs artificiels activés par ligand de synthèse sont introduits dans la cellule ou dans l'organisme par transgénèse ou par d'autres technologies moléculaires.
2. Les récepteurs artificiels activés par ligand de synthèse sont essentiellement des récepteurs à protéine G.
3. Les récepteurs artificiels activés par ligand de synthèse sont couramment utilisés dans le cadre de l'étude de l'activité neuronale.

Voir aussi : ligand, récepteur, transgénèse.

Équivalent étranger : designer receptor exclusively activated by designer drugs (DREADD).

reconnaissance du soi

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Propriété fondamentale du système immunitaire des vertébrés qui permet à chaque organisme de distinguer ce qui lui est propre de ce qui lui est étranger.

Note :

1. La reconnaissance du soi est déterminée par des glycoprotéines portées par la surface de toutes les cellules.
2. Certains dysfonctionnements de la reconnaissance du soi aboutissent à des maladies auto-immunes.

Voir aussi : complexe majeur d'histocompatibilité.

Équivalent étranger : self and nonself discrimination

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
designer receptor exclusively activated by designer drugs (DREADD).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	récepteur artificiel activé par ligand de synthèse (RALS).
desmin.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	desmine, n.f.
epigenetic.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	2. épigénétique, adj.
epigenetic mark.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	marque épigénétique, marqueur épigénétique.
epigenetics.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	1. épigénétique, n.f.

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
epimutation.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	épimutation, n.f., mutation épigénétique.
innexin (Inx).	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	innexine, n.f.
odorant-binding protein (OBP).	Biologie.	protéine de liaison avec les molécules odorantes (PLMO).
self and nonself discrimination.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	reconnaissance du soi.
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p>		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
desmine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	desmin.
1. épigénétique, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	epigenetics.
2. épigénétique, adj.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	epigenetic.
épimutation, n.f., mutation épigénétique.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	epimutation.
innexine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	innexin (Inx).
marque épigénétique, marqueur épigénétique.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	epigenetic mark.
mutation épigénétique, épimutation, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	epimutation.
protéine de liaison avec les molécules odorantes (PLMO).	Biologie.	odorant-binding protein (OBP).
récepteur artificiel activé par ligand de synthèse (RALS).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	designer receptor exclusively activated by designer drugs (DREADD).
reconnaissance du soi.	Biologie/Biologie cellulaire/Biochimie et biologie moléculaire.	self and nonself discrimination.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé, des affaires sociales et du travail

NOR : CTNR2322412K

→ Liste - JO du 18-8-2023

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

codeur, -euse en LPC

Forme développée : codeur, -euse en langage parlé complété.

Domaine : Santé et médecine/Sciences humaines.

Définition : Professionnel de la surdit  qui,   l'aide du langage parl  compl t , transmet aux personnes sourdes les messages oraux dans une langue donn e.

Note : On trouve aussi, pour le fran ais, le terme « codeur, -euse en langue fran aise parl e compl t e » ou « codeur, -euse en LFPC ».

Voir aussi : langage parl  compl t .

 quivalent  tranger : cued speech transliterator.

corps de Flemming

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

D finition : Structure prot ique situ e au milieu du pont intercellulaire reliant deux cellules filles avant leur s paration en fin de division cellulaire.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, les termes « corps central » et « corps interm diaire ».

 quivalent  tranger : Flemming body, midbody.

ennui professionnel

Domaine : Sant  et m decine/Social.

Synonyme : ennui au travail.

D finition : Perte d'int r t professionnel qui est provoqu e chez une personne par une quantit  de travail insuffisante ou par l'accomplissement de t ches monotones ou r p titives.

Voir aussi : perte de sens professionnelle, syndrome d' puisement professionnel.

 quivalent  tranger : bore-out.

examen de biologie m dicale d localis 

Abr viation : EBMD.

Domaine : Sant  et m decine.

Synonyme : test   proximit  du patient.

D finition : Pr l vement et analyse biologique effectu s   proximit  directe du patient, sur un lieu situ    l'ext rieur d'un laboratoire de biologie m dicale et dont les r sultats sont obtenus rapidement, voire instantan ment.

 quivalent  tranger : point of care test (POCT), point of care testing (POCT).

langage parl  compl t 

Abr viation : LPC.

Domaine : Sant  et m decine/Sciences humaines.

D finition : Code constitu  de gestes de la main qui, en diff renciant tous les sons prononc s, compl te la lecture labiale et rend ainsi accessible la langue orale aux personnes sourdes.

Note :

1. Le langage parl  compl t  diff rencie les sons prononc s en combinant les configurations des doigts d'une main et leur position par rapport au visage ; ces combinaisons sont appel es « cl s ».

2. Il convient de distinguer le langage parl  compl t  de la langue des signes, qui constitue une langue   part enti re.

3. On trouve aussi, pour le fran ais, le terme « langue fran aise parl e compl t e » ou « LFPC ».

Voir aussi : codeur, -euse en LPC.

 quivalent  tranger : cued speech.

orphelin, -e d'enfant

Domaine : Sciences humaines.

D finition : Personne dont un enfant est d c d .

 quivalent  tranger : -

perte de sens professionnelle

Domaine : Sant  et m decine/Social.

Synonyme : perte du sens de son travail.

D finition : Perte d'int r t professionnel qui est provoqu e chez une personne par l'incompr hension de la finalit  de son travail, voire par le sentiment de son absurdit .

Voir aussi : ennui professionnel, syndrome d' puisement professionnel.

Équivalent étranger : brown-out.

principe d'équivalence

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Principe selon lequel, en cas d'incertitude au sein d'une communauté d'experts, les différentes stratégies thérapeutiques sont considérées de manière équivalente quant aux risques encourus et aux bénéfices attendus.

Note : Le principe d'équivalence justifie d'un point de vue éthique le tirage au sort entre deux traitements au cours d'un essai clinique, notamment lors de la comparaison d'un traitement avec un placebo.

Équivalent étranger : clinical equipoise, equipoise.

réadaptation cardiovasculaire

Abréviation : RC.

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : rééducation cardiovasculaire (RC).

Définition : Traitement non médicamenteux d'une maladie cardiovasculaire, qui s'appuie sur des exercices physiques afin de réduire le handicap physique, psychologique et social lié à la maladie.

Note : On trouve aussi le terme « réhabilitation cardiovasculaire », qui est à proscrire.

Équivalent étranger : cardiac rehabilitation.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 7 août 2022.

réadaptation respiratoire

Abréviation : RR.

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : rééducation respiratoire (RR).

Définition : Traitement non médicamenteux de l'insuffisance respiratoire chronique, qui s'appuie sur des exercices physiques afin de réduire le handicap physique, psychologique et social lié à la maladie.

Note : On trouve aussi le terme « réhabilitation respiratoire », qui est à proscrire.

Équivalent étranger : respiratory rehabilitation.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 7 août 2022.

récupération améliorée après chirurgie

Abréviation : RAAC.

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : récupération postopératoire améliorée.

Définition : Stratégie de prise en charge d'un patient avant, pendant et après une intervention chirurgicale, qui vise son rétablissement précoce et la réduction des complications postopératoires en s'appuyant sur la participation active du patient et la coordination entre les différents intervenants.

Note :

1. La récupération améliorée après chirurgie s'accompagne habituellement d'une réduction de la durée d'hospitalisation.
2. On trouve aussi les termes « réhabilitation améliorée après chirurgie » et « réhabilitation accélérée après chirurgie », qui sont à proscrire.

Voir aussi : patient actif.

Équivalent étranger : enhanced recovery after surgery (ERAS).

retraité, -e actif, -ive

Domaine : Emploi et travail/Social.

Définition : Retraité qui continue à exercer une activité professionnelle, rémunérée ou bénévole.

Équivalent étranger : unretired.

santé buccodentaire

Domaine : Santé et médecine.

Définition : État de l'appareil buccodentaire.

Note :

1. Une bonne santé buccodentaire se définit par l'absence de maladies, de handicaps ou d'infirmités buccodentaires.
2. On trouve aussi le terme « santé orale », qui est à proscrire.

Équivalent étranger : oral health.

supercontaminateur, -trice, n.

Domaine : Santé et médecine/Épidémiologie.

Synonyme : superpropagateur, -trice, n.

Définition : Sujet porteur d'un agent infectieux, qui contamine un nombre anormalement élevé de personnes.

Équivalent étranger : superspreader.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
bore-out.	Santé et médecine/Social.	ennui professionnel, ennui au travail.

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
brown-out.	Santé et médecine/Social.	perte de sens professionnelle, perte du sens de son travail.
cardiac rehabilitation.	Santé et médecine.	réadaptation cardiovasculaire (RC), rééducation cardiovasculaire (RC).
clinical equipoise, equipoise.	Santé et médecine.	principe d'équivalence.
cued speech.	Santé et médecine/Sciences humaines.	langage parlé complété (LPC).
cued speech transliterator.	Santé et médecine/Sciences humaines.	codeur, -euse en LPC, codeur, -euse en langage parlé complété.
enhanced recovery after surgery (ERAS).	Santé et médecine.	récupération améliorée après chirurgie (RAAC), récupération postopératoire améliorée.
equipoise, clinical equipoise.	Santé et médecine.	principe d'équivalence.
Flemming body, midbody.	Biologie/Biologie cellulaire.	corps de Flemming.
oral health.	Santé et médecine.	santé buccodentaire.
point of care test (POCT), point of care testing (POCT).	Santé et médecine.	examen de biologie médicale délocalisé (EBMD), test à proximité du patient.
respiratory rehabilitation.	Santé et médecine.	réadaptation respiratoire (RR), rééducation respiratoire (RR).
superspreader.	Santé et médecine/Épidémiologie.	supercontamineur, -trice, n., superpropagateur, -trice, n.
unretired.	Emploi et travail/Social.	retraité, -e actif, -ive.
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p>		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
codeur, -euse en LPC, codeur, -euse en langage parlé complété.	Santé et médecine/Sciences humaines.	cued speech transliterator.
corps de Flemming.	Biologie/Biologie cellulaire.	Flemming body, midbody.
ennui professionnel, ennui au travail.	Santé et médecine/Social.	bore-out.
examen de biologie médicale délocalisé (EBMD), test à proximité du patient.	Santé et médecine.	point of care test (POCT), point of care testing (POCT).

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
langage parlé complété (LPC).	Santé et médecine/Sciences humaines.	cued speech.
orphelin, -e d'enfant.	Sciences humaines.	–
perte de sens professionnelle, perte du sens de son travail.	Santé et médecine-Social.	brown-out.
principe d'équivalence.	Santé et médecine.	clinical equipoise, equipoise.
réadaptation cardiovasculaire (RC), rééducation cardiovasculaire (RC).	Santé et médecine.	cardiac rehabilitation.
réadaptation respiratoire (RR), rééducation respiratoire (RR).	Santé et médecine.	respiratory rehabilitation.
récupération améliorée après chirurgie (RAAC), récupération postopératoire améliorée.	Santé et médecine.	enhanced recovery after surgery (ERAS).
rééducation cardiovasculaire (RC), réadaptation cardiovasculaire (RC).	Santé et médecine.	cardiac rehabilitation.
rééducation respiratoire (RR), réadaptation respiratoire (RR).	Santé et médecine.	respiratory rehabilitation.
retraité, -e actif, -ive.	Emploi et travail/Social.	unretired.
santé buccodentaire.	Santé et médecine.	oral health.
supercontamineur, -trice, n., superpropagateur, -trice, n.	Santé et médecine/Épidémiologie.	superspreader.
test à proximité du patient, examen de biologie médicale délocalisé (EBMD).	Santé et médecine.	point of care test (POCT), point of care testing (POCT).
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2323005S

→ Décisions du 11-7-2023

MESR - Cneser

Affaire : Monsieur XXX, professeur certifié né le 28 juin 1963

Dossier enregistré sous le n° 1746

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université polytechnique Hauts-de-France ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, absente

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-9 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 1er février 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université polytechnique Hauts-de-France, prononçant une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement dans tout établissement d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 mars 2023 par Monsieur XXX, professeur certifié à l'université polytechnique Hauts-de-France, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les conclusions déposées le 28 juin 2023 par l'université polytechnique Hauts-de-France ;

Vu les conclusions déposées le 10 juillet 2023 par Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 mai 2023 ;

Monsieur le président de l'université polytechnique Hauts-de-France ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 mai 2023 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université polytechnique Hauts-de-France étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie Jo Bellosta, absente ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître, la veille de l'audience, les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 1er février 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université polytechnique Hauts-de-France à une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement dans tout établissement d'enseignement supérieur ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des « faits délictuels de faux et d'usage de faux, commis dans l'exercice des fonctions, d'atteinte au bon fonctionnement de l'université » ; que la formation de jugement qui a rendu sa décision a considéré que :

- Monsieur XXX a créé trois entreprises, AAA, BBB, CCC, à partir des années 2007 à 2009 en méconnaissance de la réglementation relative au cumul d'activités des agents publics issue de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des décrets pris pour application, en vigueur à l'époque des faits ;
- Monsieur XXX affirme avoir entamé des procédures pour que ses entreprises bénéficient de certificats professionnels ; que les organismes de certificateurs lui ont régulièrement refusé la qualification au motif que sa qualité de professeur en électricité lui conférerait déjà toutes les qualifications requises pour exercer la profession ; qu'en conséquence les entreprises n'ayant pas eu d'activité économique, Monsieur XXX estimait alors ne pas devoir faire la demande

- d'autorisation de cumul dont il ignore l'existence même ;
- Ces éléments sont indifférents au fait que Monsieur XXX n'a pas respecté la réglementation en matière de cumul d'activité qu'il est censé connaître ; il résulte de ces éléments que Monsieur XXX a commis une faute disciplinaire ;
 - Monsieur XXX a rencontré Monsieur DDD à l'occasion d'une panne de voiture, que, lors de la discussion, Monsieur XXX s'est présenté comme professeur à l'université de Valenciennes, qu'il a accepté de la part de Monsieur DDD le prêt d'un véhicule en contrepartie de la fourniture de modèles de contrat de travail et de diverses attestations s'y rapportant, Monsieur XXX a reconnu que ses entreprises ont servi à la fourniture de ces contrats, que Monsieur XXX nie néanmoins avoir reçu de l'argent et avoir accueilli les protagonistes dans les locaux de l'université alors que les faits reconnus comme établis par le juge pénal démontrent le contraire ;
 - Les bénéficiaires de ces contrats étaient à l'époque des faits condamnés à des peines d'emprisonnement, que ces bénéficiaires n'ont jamais eu de travail, que le véritable but était que les bénéficiaires fassent valoir un contrat de travail auprès du juge d'application des peines, ces contrats leur permettant de bénéficier de mesures d'aménagement de peine ;
 - La fraude ainsi établie et reconnue devant la section par Monsieur XXX a pris fin par une perquisition de la police dans les locaux de l'université le 14 novembre 2012, que cette perquisition a troublé les activités d'enseignement de l'université, qu'un juge d'instruction a été saisi ;
 - Les faits établis par le juge pénal ont révélé que l'ordinateur professionnel de Monsieur XXX a servi à établir les contrats frauduleux, que Monsieur XXX reconnaît avoir travaillé des modèles de contrats trouvés sur Internet, qu'il se les envoyait à son domicile sur son temps de travail par le biais de son adresse de messagerie professionnelle, qu'il fournissait enfin ces contrats frauduleux toutes les deux semaines sur une clef USB au domicile de Monsieur DDD ;
 - Monsieur XXX est passé en jugement au tribunal judiciaire de Valenciennes le 8 mars 2022, que le tribunal l'a condamné définitivement à une peine d'emprisonnement de 2 ans dont un an avec sursis, que l'affaire a été relatée par la presse, portant ainsi atteinte à la réputation de l'université ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution Monsieur XXX a présenté le 8 mars 2023 un courrier au président de la commission de discipline de l'UPHF précisant que, « *par la présente, je vous demande de surseoir à l'exécution de la décision de la commission de discipline du 24 janvier 2023 en attendant la décision du tribunal administratif, que je vais saisir cette semaine, pour annulation vu les vices de forme et procédure qui ont entaché le conseil de discipline* » ; qu'il estime, sur la forme, que les délais de convocation devant la commission d'instruction et la formation de jugement n'ont pas été respectés et que la composition de la formation de jugement n'était pas conforme aux dispositions du Code de l'éducation ; qu'il estime, sur le fond, que « *la caractérisation des faits qui [lui] sont reprochés n'est pas établie* » et qu'il a « *été condamné sans preuve* » ;

Considérant que, dans ses conclusions déposées le 28 juin 2023, l'université polytechnique Hauts-de-France indique que le délai de deux mois entre le courrier de signification de l'engagement de la procédure et la séance d'instruction invoqué par Monsieur XXX ne correspond pas aux dispositions du Code de l'éducation et que les droits de la défense ont bien été respectés dès la phase d'instruction ; qu'en ce qui concerne la tenue de la formation de jugement, Monsieur XXX a comparu en toute connaissance des faits reprochés et de son dossier qui avait été transmis à son avocat ; que la composition de la formation de jugement était conforme aux dispositions de l'article R. 712-25 du Code de l'éducation ; que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, la section disciplinaire ne s'est pas prononcée sans élément de preuve puisque la matérialité des faits qui lui sont reprochés a été établie par le juge pénal ; qu'au final l'université polytechnique Hauts-de-France demande le rejet de la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX ;

Considérant que, dans ses conclusions déposées le 10 juillet 2023, Monsieur XXX considère que la décision de condamnation pénale ne lui a pas été signifiée dans les délais si bien qu'elle serait caduque ; que, sur la forme, si le renvoi d'une affaire est autorisé, c'est pour un motif sérieux et justifié, ce qui n'est pas le cas de l'indisponibilité du président le jour de l'audience ; que c'est le Code du travail qui imposerait que le membre de la section disciplinaire appartenant à son corps soit d'un grade supérieur au sien ;

Considérant ce qui précède et les pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que, pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que, de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis formée par Monsieur XXX doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université polytechnique Hauts-de-France, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 juillet 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Frédérique Roux

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 28 août 1959

Dossier enregistré sous le n° 1753

Demande de dépaysement formée par Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Jacques Py

Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA en date du 22 mai 2023 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu le mémoire déposé le 11 juillet 2023 par Maître Yver substituant Maître Cécile Kovarik-Ovize lors de l'audience ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 juin 2023 ;

Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 juin 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Yver substituant Maître Cécile Kovarik-Ovize, étant présents ;

Alexa Chevallet, directrice générale des services adjointe représentant Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, par courrier daté du 22 mai 2023, Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire de Grenoble INP-UGA normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur de classe exceptionnelle et directeur de l'école de Grenoble INP-PAGORA ;

Considérant que, dans son courrier de saisine de la section disciplinaire de son établissement, l'administrateur général de Grenoble INP-UGA précise qu'un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igérs) du 31 mars 2023 préconise de saisir la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX en raison d'une agression sexuelle qui lui serait reprochée sur la personne de Madame AAA, le 21 juillet 2022, à l'occasion d'une visite dans les locaux de l'école et qui a fait l'objet d'une plainte au commissariat de Reims le 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de dépaysement l'administrateur général de Grenoble INP-UGA indique avoir signalé ces faits auprès du procureur de la République et que, depuis ces derniers, Monsieur XXX a démissionné de ses fonctions de directeur de l'école de Grenoble INP-PAGORA ; que l'administrateur général de Grenoble INP-UGA informe que l'Igérs, au terme de sa mission, a rendu son rapport le 31 mars 2023, qui formule la recommandation suivante :

« Compte tenu de la taille relativement modeste de Grenoble INP et du fait, comme la mission a pu le constater, que les personnels enseignants se connaissent bien, la plupart ayant passé leur doctorat à l'école pour ensuite y enseigner directement ou revenir y enseigner, elle préconise également qu'une demande de dépaysement accompagne la saisine de la section disciplinaire de Grenoble INP. »

Considérant que, lors de la formation de jugement, Maître Yver substituant Maître Cécile Kovarik-Ovize dépose un mémoire aux intérêts de Monsieur XXX dans lequel elle expose que son client a été entendu deux fois par l'Igérs et auprès de la police pour s'expliquer des faits qui lui sont reprochés et qu'il les nie dans leur intégralité ; que tant la demande d'engagement des poursuites disciplinaires que la demande de dépaysement viennent de l'Igérs ; qu'en l'espèce aucune raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire saisie n'est démontrée, si bien que l'établissement n'est pas en mesure de justifier la demande de dépaysement ; qu'en conséquence Monsieur XXX s'oppose à la demande de dépaysement formulée par Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le risque de partialité de la section disciplinaire de Grenoble INP-UGA n'est pas établi et qu'il convient dès lors de rejeter la demande de dépaysement de l'administrateur général de Grenoble INP-UGA ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – La demande de dépaysement de l'administrateur général de Grenoble INP-UGA du dossier disciplinaire de Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP-UGA, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 juillet 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Frédérique Roux

Le président,

Mustapha Zidi

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2323064S

→ Décisions du 12-7-2023

MESR - Cneser

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités à l'École centrale de Lyon, né le 26 juin 1971

Dossier enregistré sous le n° 1608

Appel formé par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Appel incident formé par Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision de dépaysement rendue le 12 novembre 2018 par le Cneser statuant en matière disciplinaire renvoyant la connaissance de la procédure disciplinaire à la section disciplinaire de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 12 septembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche à l'École centrale de Lyon pour une durée de trois mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 novembre 2019 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Vu l'appel incident formé le 23 janvier 2020 par Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon ;

Vu les mémoires et pièces déposés par Monsieur XXX et son conseil, Maître Stéphanie Hérin, les 17 février 2020, 14 mars 2023 et 26 juin 2023 ;

Vu le mémoire daté du 13 juin 2023 déposé par Maître Serge Deygas ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2023 ;

Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2023 ;

Mesdames AAA, BBB, CCC et Messieurs DDD, EEE, FFF, GGG ayant été convoqués en qualité de témoins ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Stéphanie Hérin, étant présents ;

Maître Serge Deygas représentant Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon étant présent ;

Madame CCC et Messieurs DDD, EEE, FFF, GGG, témoins, étant présents ;

Madame AAA, absente, ayant adressé un témoignage écrit ;

Madame BBB, absente, ayant adressé un témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 12 septembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 à une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche à l'École centrale de Lyon pour une durée de trois mois assortie de la privation de la moitié du traitement ;

Considérant que le directeur de l'École centrale de Lyon reproche à Monsieur XXX d'avoir commis « *des agissements ayant instauré un climat conflictuel et des dysfonctionnements graves au sein de l'équipe MMV* » ; plus précisément, qu'il lui est reproché des faits relevant du harcèlement moral et d'avoir fait obstruction à la carrière professionnelle de maîtres de conférences affectés dans le même groupe que lui ; qu'il lui est encore reproché de surfacturer des devis pour écarter un des membres fondateurs d'un projet. Il aurait par ailleurs abandonné le projet mené avec la Fondation de l'avenir, dont la dotation devait permettre de financer les travaux de ses collaborateurs ; qu'il lui est aussi reproché des propos offensants

et à caractère homophobe à l'encontre d'un maître de conférences, des dérapages verbaux coutumiers envers des personnels administratifs et enseignants extérieurs au groupe ; d'avoir démonté le barillet d'une porte dans un moment de colère ; de n'avoir pas permis au directeur de l'École centrale de Lyon, ni à la délégation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur d'accéder à la plateforme de l'ÉquipEx IVTV ; que la décision attaquée précise que ces dysfonctionnements au sein du groupe MMV sont avérés, qu'ils ont été provoqués par les abus d'autorité répétés de Monsieur XXX ; que ce dernier, en raison d'un management défaillant, a favorisé l'existence de clans au sein du groupe et que cela a nui à son activité ; que le comportement de Monsieur XXX a dégradé l'ambiance de travail et provoqué la souffrance de plusieurs de ses collaborateurs ; que son comportement et ses propos sont d'une certaine gravité au regard du grade de l'intéressé ainsi que de sa renommée scientifique, et que ces faits ont porté atteinte à l'image de l'École centrale de Lyon ;

Considérant que Monsieur XXX, au soutien des prétentions de son appel, conteste fermement les faits et les griefs retenus d'une part, et souligne, d'autre part, de graves irrégularités affectant la décision ; que, selon lui, les motifs sur lesquels s'est prononcée la section disciplinaire ne peuvent justifier la qualification de faute disciplinaire au regard des éléments de fait qu'il a produits au soutien de sa défense ; qu'il ne peut lui être reproché une prétendue « *gestion autocratique du groupe MMV* » sur les deux dernières années alors qu'il n'en a plus la responsabilité depuis le 1er janvier 2015 ; que l'accusation selon laquelle il aurait surfacturé des prestations portant accès à une plateforme technique, dans le dessein de dissuader un autre établissement public de s'y rendre, ne serait corroborée par aucune pièce et encore moins soutenue par la direction de son établissement ; qu'il n'a jamais tenu de propos homophobes et n'a jamais empêché ses collègues enseignants-chercheurs (et non collaborateurs) d'avoir accès à une salle de réunion ou à des équipements ;

Considérant que, au soutien de son appel incident, le directeur de l'École centrale de Lyon demande le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ; que, selon lui, Monsieur XXX tenterait d'éluder à ses responsabilités ; que, concernant la gestion du groupe MMV, même si Monsieur XXX n'en avait plus la responsabilité de droit depuis le 1er janvier 2015, il en était resté le responsable de fait et son comportement a été caractérisé par des méthodes expéditives et par des dénigrement constants qui se sont traduits par des propos homophobes ou par des remarques outrancières (notamment à l'encontre des convictions religieuses) ; que, par ailleurs, plusieurs enseignants-chercheurs ont témoigné contre le comportement de Monsieur XXX, tant à l'écrit qu'au cours de l'audience disciplinaire ; que Monsieur XXX fait preuve d'absence d'empathie envers la souffrance ressentie par ses collègues et d'une totale absence de remise en question ; que le comportement de Monsieur XXX aurait eu des répercussions sur le déroulement de la carrière de Monsieur EEE et de Madame AAA, en les privant d'un climat de travail favorable et de responsabilités auxquelles ils auraient pu légitimement prétendre ;

Considérant que, dans ses mémoires et pièces déposés les 14 mars 2023 et 26 juin 2023 aux intérêts de Monsieur XXX, Maître Stéphanie Hérin précise que la décision attaquée est affectée d'illégalités de forme, en ce que la section disciplinaire de première instance aurait refusé la demande d'audition de témoins de son client ; que ce dernier n'aurait pas été placé en position de discuter les témoignages à charge lors de la phase d'instruction (propos de Monsieur DDD, directeur de l'École centrale de Lyon, de Monsieur HHH, directeur des ressources humaines, de Monsieur III, responsable de l'équipe MMP) ; que le mémoire et les pièces qu'il avait déposés n'auraient pas été pris en compte ; que les poursuites disciplinaires initiées par le directeur de l'École centrale de Lyon reposent sur un dossier exclusivement à charge constitué par l'établissement qui a rassemblé de nombreux témoignages, faisant pourtant état de la qualité des relations professionnelles nouées par Monsieur XXX avec des étudiants, des doctorants, des chercheurs confirmés, des ingénieurs, des vétérinaires, des professeurs, des chargés de recherche, des praticiens, des gestionnaires administratifs, des secrétaires, etc. ; que, sur le fond, la motivation retenue par la juridiction de première instance se fonde sur des faits matériellement inexacts et procède à des qualifications erronées ; que, contrairement à ce qu'affirme la section disciplinaire, Monsieur XXX n'était plus responsable du groupe de recherche MMV au moment des faits reprochés ; qu'il n'aurait pas davantage surfacturé un devis destiné à VetAgro Sup ; qu'il n'aurait pas davantage décidé d'abandonner un projet scientifique mené avec la Fondation de l'avenir, privant ainsi ses collaborateurs d'un financement ; que les trente témoignages produits aux débats contredisent l'accusation selon laquelle Monsieur XXX serait coutumier de dérapages verbaux, offensants ou homophobes ; que Monsieur XXX conteste fermement avoir démonté le barillet d'une porte d'accès ; que Monsieur XXX conteste formellement avoir injurié Monsieur EEE, qu'il a fait en sorte de préserver (Monsieur XXX aurait aidé Monsieur EEE à publier un article, ou lui aurait encore permis de bénéficier de fonds qui n'étaient pas destinés à ses projets, si bien que Monsieur EEE ne peut prétendre avoir disposé de moyens de recherche suffisants du fait de Monsieur XXX), alors que ce dernier lui témoigne d'une « *animosité parfaitement inacceptable* », notamment en multipliant des accusations à son encontre ; que Monsieur XXX conteste formellement les accusations portées par Madame BBB (épouse de Monsieur EEE), notamment d'obstruction professionnelle ou de rétention et d'utilisation par Monsieur XXX de données scientifiques, de prétendus dénigrement, par Monsieur XXX, de Monsieur III et des chercheurs issus de la filière vétérinaire ou encore de renonciation à la bourse de la Fondation de l'avenir qui était la seule décision du CNRS ; que Monsieur XXX conteste les accusations portées par Monsieur JJJ quant au financement des travaux pour l'ÉquipEx, la prétendue marginalisation de certains membres du laboratoire, l'encadrement défaillant du travail doctoral de Mesdames KKK et LLL ; que Monsieur XXX conteste formellement les accusations « *légères* » portées par Monsieur MMM ; que Monsieur XXX conteste formellement les accusations d'entraves multiples à ses activités d'enseignement et de recherches portées par Madame AAA ; qu'au final Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX demande l'annulation et la réformation de la décision attaquée et juge qu'il n'y a pas lieu à sanction ;

Considérant que, dans son mémoire daté du 13 juin 2023, Maître Serge Deygas aux intérêts de l'École centrale de Lyon rappelle que la saisine de la section disciplinaire fut décidée après qu'une enquête interne eut été diligentée et réalisée par le cabinet NNN et que de nombreux témoignages eurent été recueillis ; que l'établissement considère comme établis les faits reprochés à Monsieur XXX et que la sanction retenue, mesurée, doit être confirmée ; que l'établissement n'entend pas maintenir son appel incident, considérant que l'écoulement du temps ne justifie plus des réquisitions dépassant la sanction

prononcé en 2019 ; que, pour autant, il n'y aurait pas eu d'irrégularité ni aucun manquement aux règles de procédure lors de la première instance ; que les griefs retenus sur lesquels la section disciplinaire s'est fondée sont précis et résultent des éléments de l'instruction et des pièces produites ; que ces griefs retenus car attestés témoignent de dysfonctionnements significatifs qui sont bien en relation avec le comportement de Monsieur XXX, dont le poids dans le service était évidemment prédominant ; qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé mais d'un ensemble de défaillances à la fois humaines et managériales, conduisant à des dysfonctionnements majeurs au sein du service ; que, sur les comportements inappropriés de Monsieur XXX et les différents témoignages apportés, les observations de Monsieur XXX « donnent la fâcheuse impression qu'il aurait été victime d'une véritable machination et que, somme toute, l'ambiance incontestablement délétère régnant au sein de son service relèverait de la responsabilité de ses collègues, mais surtout pas de la sienne » ; que les témoignages, tous très précis et concordants, conjugués aux nombreux documents du dossier, accréditent totalement les griefs formulés à l'encontre de Monsieur XXX ; que Maître Serge Deygas conclut que « les comportements discriminants, dénigrants, humiliants tenus souvent publiquement au travers d'une violence verbale et comportementale évidente sont répréhensibles et relèvent indiscutablement d'attitudes inappropriées liées à des techniques de harcèlement moral ; que, sur ce dernier point, la dégradation de l'état de santé de la plupart des victimes est également indéniable ; pour ces raisons, la sanction infligée en première instance paraît totalement proportionnée aux faits de la cause et devra être purement et simplement confirmée » ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon du désistement de son appel incident qu'il avait formé de la décision rendue le 12 septembre 2019 à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Considérant, au regard de ce qui précède et des pièces du dossier, qu'il est apparu aux juges d'appel que certaines expressions utilisées par Monsieur XXX ont pu être ressenties comme blessantes ou humiliantes par certains de ses collègues ; que, dans le cadre du pilotage scientifique de la plateforme EquipeEx, le déféré était manifestement sous pression et en situation de burn-out à l'origine d'un arrêt de travail ; qu'il n'existe pas de témoignages directs concernant l'accusation d'homophobie dont a fait l'objet le déféré ; que le grief d'avoir contrarié la carrière de maîtres de conférences ne repose sur aucun élément, cette accusation ayant été contredite par de nombreux témoignages produits aux débats ; que Monsieur XXX a, sans être contredit, précisé qu'il avait rendu possible le financement de recherches de Monsieur EEE et ne l'a pas empêché de présenter deux projets de recherches ANR ; que Monsieur XXX a également assuré une codirection de thèse avec Madame AAA, laquelle lui a adressé en avril 2013 un courriel le remerciant de son soutien ; qu'il n'existe, par ailleurs, aucune preuve permettant d'accréditer que Monsieur XXX aurait surfacturé des prestations de la plateforme EquipEx ;

Considérant que, malgré l'existence de tensions avérées entre Monsieur XXX et plusieurs collègues maîtres de conférences ainsi que d'une ambiance de travail à l'origine de difficultés relationnelles au sein du groupe de recherches dont Monsieur XXX n'était plus responsable depuis le 1 janvier 2015, les faits relevés n'étaient pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche à l'École centrale de Lyon pour une durée de trois mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – Il est donné acte à Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon du désistement de son appel incident.

Article 2 – La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 est annulée.

Article 3 – Monsieur XXX est relaxé.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juillet 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Aubin

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des Universités, né le 25 mars 1961

Dossier enregistré sous le n° 1745

Demande de dépaysement formée par Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Jacques Py

Emmanuel Aubin, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX en date du 23 mars 2023 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse III Paul-Sabatier, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu les observations du 28 avril 2023 du président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier ;

Vu les observations du 7 juillet 2023 de Maître Stéphanie Hérin ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2023 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Stéphanie Hérin, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier étant absent et ayant prévenu qu'il ne sera pas représenté ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, par courrier daté du 23 mars 2023, Maître Stéphanie Hérin, avocat de Monsieur XXX, a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse III Paul-Sabatier normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des universités ;

Considérant que, dans son courrier de saisine, le président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier reproche à Monsieur XXX « *d'avoir un comportement inadapté par des manquements à ses obligations professionnelles, notamment à son obligation d'obéissance hiérarchique. Il est également reproché à Monsieur XXX un comportement de nature à dégrader les conditions de travail et d'avoir eu une attitude inappropriée en créant ainsi une ambiance délétère et toxique en bloquant les publications de ses collègues et en critiquant lesdits collègues auprès de la communauté scientifique. Il est également reproché à Monsieur XXX de ne pas effectuer son service d'enseignement depuis plusieurs années.* » ;

Considérant que, dans sa requête de dépaysement, Maître Stéphanie Hérin expose que Monsieur XXX « *doit faire face, depuis plusieurs années, à des attaques personnelles particulièrement virulentes de la part de la direction de l'établissement et de certains de ses collègues, situation conflictuelle qui a pour cause initiale une mésentente scientifique au sein du laboratoire CNRS LCC [...] courant 2021, Monsieur XXX se verra brutalement opposer une prétendue décision d'exclusion du laboratoire LCC au sein duquel il effectue l'essentiel de sa recherche depuis près de 25 ans [...] le 22 juin 2022, Monsieur XXX est accusé par un responsable du laboratoire LCC d'avoir bousculé un vigile placé à l'entrée et le président décide le lendemain de faire intervenir les forces de police, sur le site universitaire, afin d'interpeller Monsieur XXX, qui se trouve en train de travailler avec ses collègues et étudiants dans l'enceinte du Laboratoire [...] le président de l'université prendra le 24 juin 2022 un arrêté de suspension conservatoire de toutes fonctions à l'université Toulouse III pour une durée de 12 mois [...] puis le 2 mars 2023 la décision d'engager une procédure disciplinaire [...] les poursuites disciplinaires reposent sur des faits particulièrement discutables.* » ;

Considérant que Maître Stéphanie Hérin précise encore que, « *dans ce contexte, et alors même que le dossier est sous-tendu par un conflit collectif pérenne impliquant de nombreux enseignants-chercheurs de l'établissement également présents au laboratoire LCC et que les griefs invoqués, en particulier celui tenant à la violation de l'obligation d'obéissance par Monsieur XXX, professeur des universités auquel doit être reconnu le bénéfice d'une indépendance à valeur constitutionnelle, traduisent l'implication particulièrement forte de la présidence en défaveur du requérant, il apparaît pleinement justifié de voir ordonner l'attribution de cette procédure disciplinaire à une autre section disciplinaire, de préférence hors région toulousaine, afin de permettre un examen impartial des faits reprochés.*

À elle seule, la mise en œuvre, sans proportion avec les faits reprochés, d'une intervention policière dans l'enceinte de l'université pour interpeller Monsieur XXX, devant ses collègues et ses étudiants, caractérise une atteinte parfaitement inacceptable à la présomption d'innocence de l'intéressé. » ;

Considérant que Maître Stéphanie Hérin conclut en précisant que « *cette situation, qui participe tout à la fois de l'initiative du président de l'université, mais également de collègues du requérant membres de l'équipe du laboratoire LCC, constitue une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire, dont la composition n'est toujours pas connue de Monsieur XXX, faute de publication de la décision y afférent par l'université Toulouse III.*

Dans ce contexte, exceptionnel, l'impartialité de la section disciplinaire nous semble pouvoir être mise en doute. » ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse à la demande de dépaysement déposée par Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX (courrier A2 – p. 91) daté du 28 avril 2023, le président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier apporte les précisions suivantes pour s'opposer à la demande de dépaysement :

- Le laboratoire de chimie de coordination est une unité propre au CNRS, établissement distinct de l'université. L'université n'est pas propriétaire des locaux, ni des badges d'accès dudit laboratoire. La décision d'exclure Monsieur XXX est à l'initiative du CNRS et l'université n'y a pas été associée.
- L'intervention des forces de police qui a eu lieu le 22 juin 2022 était à l'initiative du directeur adjoint du CNRS et non à celle du président de l'université Toulouse III Paul-Sabatier, suite à l'intrusion forcée de Monsieur XXX dans les locaux.

- La mesure de suspension a été prise afin d’assurer la sécurité du personnel du laboratoire aussi bien que celle de Monsieur XXX.
- La commission d’enquête administrative a également recommandé la saisine de la section disciplinaire à l’encontre du directeur du laboratoire ; Monsieur XXX n’est donc pas le seul concerné par la saisine de la section disciplinaire, si bien que Maître Hérin ne peut affirmer qu’une décision a été prise par l’université dans « un but d’animosité personnelle parfaitement démesurée de la part de la présidence de l’université » ; au contraire, la présidence de l’université a toujours participé à tenter d’améliorer la situation de Monsieur XXX.
- Quant à l’impartialité alléguée de la section disciplinaire :
- La saisine de la section disciplinaire a été effectuée, non pas parce que la « direction de l’établissement attaque personnellement Monsieur XXX », mais pour faire suite aux préconisations de l’enquête administrative et sur la base de faits pouvant être qualifiés de manquements professionnels, et notamment de non-respect d’une mesure de suspension. Il appartiendra ainsi à la section disciplinaire de se prononcer sur ces faits, objets de la saisine. Seule la section disciplinaire pourra prononcer, le cas échéant, une sanction à l’encontre de Monsieur XXX. L’affaire sera instruite à charge et à décharge, la sanction n’est ainsi pas automatique.
- Les membres de la section disciplinaire sont élus et non désignés par le président de l’université Toulouse III Paul-Sabatier ; il n’y a donc aucun lien hiérarchique entre les membres de la section disciplinaire et la présidence de l’université. La composition de la section disciplinaire a été régulièrement publiée, si bien que Monsieur XXX ne peut prétendre ne pas connaître cette composition, d’autant plus qu’il n’a jamais cherché à la connaître. La section disciplinaire est aujourd’hui « composée de quatre professeurs des universités (deux femmes et deux hommes) dont aucun ne connaît ou n’a été amené à collaborer avec Monsieur XXX, ni professionnellement, ni institutionnellement. Au vu de tout ce qui précède, l’impartialité de la section disciplinaire ne saurait être remise en cause dans cette affaire ».

Considérant que le président de l’université Toulouse III Paul-Sabatier conclut que « les événements révélés par Monsieur XXX, ensemble ou séparément, ne sont pas de nature à faire naître un doute légitime sur l’impartialité de la section disciplinaire de l’université Toulouse III Paul-Sabatier, je vous demande de rejeter la demande de renvoi de Monsieur XXX à une autre section disciplinaire » ;

Considérant que, dans ses observations du 7 juillet 2023, Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX précise le bien-fondé de sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu’il y aurait des causes de partialité objective des membres de la section disciplinaire dans la mesure où l’ensemble de la communauté universitaire dont les membres de la section disciplinaire font partie sont parfaitement informés du rapport à charge établi de manière partielle à l’encontre de Monsieur XXX de l’enquête administrative ; qu’il y aurait également des causes de partialité subjective des membres de la section disciplinaire dans la mesure où l’établissement ne serait pas neutre envers Monsieur XXX puisqu’une décision d’intervention policière, manifestement disproportionnée aux faits reprochés, a été mise en œuvre aux fins d’expulsion par la force de Monsieur XXX ; qu’au final Maître Stéphanie Hérin demande, d’une part, le dépaysement de ce dossier, et, d’autre part, l’affichage de la décision à intervenir dans les locaux de l’université Toulouse III Paul-Sabatier ;

Considérant qu’il ressort de l’ensemble de ces éléments qu’un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l’université Toulouse III Paul-Sabatier n’est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement formée par Maître Stéphanie Hérin aux intérêts de Monsieur XXX ;

Considérant en revanche que la demande d’affichage dans les locaux d’un établissement d’une décision du Cneser statuant en matière disciplinaire n’est pas prévue dans le Code de l’éducation, qui ne vise que l’affichage des décisions rendues par les sections disciplinaires des conseils académiques des établissements, elle doit donc être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l’université de Montpellier.

Article 2 – La demande d’affichage de la présente décision du Cneser statuant en matière disciplinaire dans les locaux de l’université Toulouse III Paul-Sabatier est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l’éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l’université Toulouse III Paul-Sabatier, à Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Montpellier et au président de cette université, à Madame la ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l’académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juillet 2023 à 17 h 30 à l’issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Aubin

Le président,

Mustapha Zidi

Titres et diplômes

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) : modification

NOR : ESRS2323483A

→ Arrêté du 29-8-2023

MESR - DGESIP - MESFIN

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié ; arrêté du 13-2-2019 ; arrêté du 25-10-2021 modifié ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables en date du 12-7-2023

Article 1 – Après l'article 2-4 de l'arrêté du 25 octobre 2021 susvisé, il est inséré un article 2-5 ainsi rédigé :
« Art.2-5.-Les dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont également accordées aux candidats qui justifient des diplômes suivants :

- Diplôme de l'école ISG, Programme grande école, spécialisation finance, audit, contrôle, dispenses des épreuves n° 2, 3, 6, 7 du DSCG. »

Article 2 – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 août 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Laurent Regnier

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,
L'administratrice des finances publiques adjointe,
Alexia Wolf

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2323297A

→ Arrêté du 28-8-2023

MESR - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 août 2023, Astrid Astier, ingénieure chercheuse du CEA, est nommée déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2023. Le poste est localisé à Grenoble.

Nomination

Délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2323339A

→ Arrêté du 28-8-2023

MESR - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 août 2023, Claude Descorme, directeur de recherche du CNRS, est nommé délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est à compter du 1er septembre 2023. Le poste est localisé à Nancy.

Nomination

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR2323425A

→ Arrêté du 28-8-2023

MESR - MENJ - DGRI SFPCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 août 2023, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Thierry Amiot, chef de projet, Centre national d'études spatiales (Cnes) ;
- Christophe Bonte, chargé de mission, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ;
- Laurent Bouilloux, chef de service, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Jérémie Bouvet, directeur adjoint, association Les petits débrouillards Île-de-France ;
- Florence Brière, présidente de Colibri conseil et gérante de L'auberge de tous les âges ;
- Bertrand Charmaison, directeur de l'institut de recherche ITésé du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Christophe Chicher, vice-président Architecture et performances des systèmes spatiaux, ArianeGroup ;
- Ulf Clerwall, chargé de mission, Alliance sciences société ;
- Pascale Costa, Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) et ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ;
- Thierry Courtine, chef du service de la recherche et de l'innovation au commissariat général au développement durable, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- Nathalie Coyan Parfait, directrice de cabinet, communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique ;
- Laurianne Cruzol, directrice des affaires financières, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Florence Decuyper, directrice des affaires générales et de l'aide au pilotage, université d'Avignon ;
- Géraldine Delaforge, responsable du pôle accessibilité, Universcience ;
- Luis Dias, développeur commercial du secteur spatial, société Watt & Well ;
- Magali Domergue, cheffe de la mission Climat observation et évolution du système terre, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- Régis Dumond, sous-directeur technique, centre d'analyse technico-opérationnelle de défense, direction générale de l'armement, ministère des Armées ;
- Grégory Flandin, directeur de programme, IRT Saint-Exupéry ;
- Francis Garrido, directeur de la direction Eau, environnement, procédés et analyses, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Denis Gautier, directeur adjoint du département Environnements et sociétés, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ;
- Marie-Josée Justine Geneviève, directrice générale des services, commune de Baie-Mahault, Guadeloupe ;
- Catherine Gilles-Pascaud, adjointe au directeur de l'Institut rayonnement-matière de Saclay (Iramis) pour les partenariats et l'innovation, responsable de la cellule Partenariats et valorisation, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Sébastien Hentz, adjoint au directeur du laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (Liten) en charge des activités scientifiques, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Cécile Janet, directrice des affaires juridiques, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) ;
- Guillaume Jeux, directeur Activité export, Thales ;
- Sandrine Josso, députée, Assemblée nationale ;
- Catherine Kerneur, adjointe au sous-directeur de l'enseignement supérieur agricole, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Catherine Lamy-Bergot, directrice du département Solutions systèmes produits de radiocommunications, Thales ;
- Olivier Le Pivert, coordinateur de l'expertise scientifique en appui aux pouvoirs publics, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- Michel Le Van Kiem, directeur Développement et innovation, grand port maritime de Bordeaux ;
- Jean-Baptiste Merilhou, délégué Science avec et pour la société, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) ;
- Dorothee Moisan, journaliste indépendante, correspondante au journal *Le Monde* ;
- Tristan Mourre, associé, cabinet Mazars ;
- Sébastien Nochez, chef de division Stratégie et analyse, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et

- à la santé publique (Oclaes), Gendarmerie nationale ;
- Clémence Pierangelo, cheffe du service Politique technique centrale, Centre national d'études spatiales (Cnes) ;
 - Paul-Olivier Raynaud-Lacroze, vice-président Human Resources and Sales Excellence Europe et Afrique, société Dormakaba ;
 - Sophie Renaudin, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, rectorat de la région académique Grand Est et de l'académie de Nancy-Metz ;
 - Ericka Rosnel, directrice de la transition écologique et du développement durable, commune de Baie-Mahault, Guadeloupe ;
 - Christelle Roy, directrice Europe de la recherche et coopération internationale, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - Marie Ruez, consultante en stratégie et développement des organisations de l'économie sociale et solidaire, IR&D Conseil-COOP Alpha ;
 - Patrick Schmitt, directeur Recherche innovation, mouvement des entreprises de France (Medef) ;
 - Véronique Souveran, responsable Communication, société d'accélération du transfert de technologies (SATT) Linksium Grenoble Alpes ;
 - Vanessa Tocut, directrice adjointe administrative de l'Institut national des sciences de l'univers (Insu) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - Alban Torette, directeur conseil, société Humans Matter ;
 - Fabrice Tristant, chef de service, Dassault Aviation ;
 - Natalie Votta, cheffe du service Financements externes et développement des partenariats industriels, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
 - Sébastien Wasner, directeur adjoint département Infrastructures et matériaux, Cerema Méditerranée, Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
 - Claire Werlen, directrice de la mission Pilotage et relations avec les délégations régionales et les instituts, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - Julie Zittel, directrice de la recherche et de la valorisation, Sorbonne Université.

Nomination

Administrateur de l'Institut universitaire de France

NOR : ESRS2323544A

→ Arrêté du 29-8-2023

MESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 août 2023, Elyès Jouini, professeur des universités, est nommé administrateur de l'Institut universitaire de France à compter du 1er septembre 2023 en remplacement d'Olivier Houdé, professeur des universités, appelé à d'autres fonctions.

Nomination

Membres juniors de l'Institut universitaire de France

NOR : ESRS2323925A

→ Arrêté du 1-9-2023

MESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er septembre 2023, sont nommés membres juniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de cinq ans, au titre de la chaire fondamentale, les enseignants-chercheurs de la liste complémentaire du jury Juniors dont les noms suivent :

- **Burgaud** Gaëtan, maître de conférences, université de Bretagne-Occidentale ;
- **Noël** Anne-Sophie, maîtresse de conférences, École normale supérieure de Lyon ;
- **Vincent** Stéphanie, maîtresse de conférences, université Lumière Lyon 2.

Les enseignants-chercheurs ci-dessous renoncent à leur nomination à l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2023 :

- **Dezecache** Guillaume, maître de conférences, université Clermont Auvergne ;
- **Lissy** Pierre, maître de conférences, université Paris Dauphine ;
- **Wrochna** Michal, professeur des universités, CY Cergy Paris Université.

Les enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2323288V

→ Avis

MESR - DGRI - SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) pour la région Normandie, localisé à Rouen, à compter du 1er novembre 2023. Le DRARI occupera aussi la fonction de délégué régional à l'enseignement supérieur, la recherche et à l'innovation (DRESRI) au sein du rectorat de la région académique de Normandie.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance et de la nouvelle organisation des services déconcentrés du MENJ et du MESR, la constitution d'équipes régionales de haut niveau sur les politiques stratégiques est une priorité, notamment pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI). Pour la Normandie, ce grand pôle de l'ESRI, créé au sein du rectorat de région académique, est dirigé par le délégué régional à l'ESRI, qui est aussi le DRARI (délégué régional académique à la recherche et à l'innovation) nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le candidat occupera donc les postes de DRESRI et de DRARI.

La fonction implique de nombreux déplacements hebdomadaires sur l'ensemble de la région Normandie et régulièrement à Paris.

Sous l'autorité de la rectrice de région académique, vous assurerez la direction de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (DRESRI) de l'académie de Normandie, localisée au rectorat site de Rouen.

En tant que délégué régional, vous serez chargé avec l'ensemble de la DRESRI de construire, en lien étroit avec tous les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Normandie, la stratégie de l'ESRI pour l'ensemble de la région académique, tant sur les aspects formation, vie étudiante, immobilier que recherche et innovation, Vous serez l'interlocuteur pour tous les dossiers du rectorat en lien avec l'ESRI. Pour vous aider dans votre tâche, une déléguée adjointe, en charge des formations et de la vie et du bien-être étudiant, vous assiste.

La DRESRI est constituée de trois départements :

- le DACES (département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur), chargé des affaires générales et des contrôles de légalité et de budget des établissements normands de l'ESRI ;
- le DAI (département des affaires immobilières), chargé du CPER immobilier et de la stratégie immobilière académique et de l'enseignement supérieur ;
- la DRARI (délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation), chargée notamment de la stratégie pour la recherche et l'innovation.

La constitution de cette délégation favorise, grâce au travail en synergie des trois départements (DACES, DAI et DRARI), l'efficacité de l'action de l'État et du MESR en Normandie dans tous les domaines de l'ESRI, vous permettant ainsi de conseiller au mieux la rectrice de région académique et le préfet de région.

Sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de la région

Normandie, après nomination par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vous assurerez aussi la direction de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, un des départements de la DRESRI. Vous serez, pour cette mission, assisté de deux adjoints, d'une chargée de mission et d'une assistante.

À ce titre, le DRARI est le représentant de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), placé auprès de la rectrice de région académique et du préfet de région, conseiller en matière de recherche, de technologie, d'innovation et de culture scientifique, technique et industrielle. Le DRARI a diverses missions qui peuvent être regroupées en trois volets :

1. L'animation et la coordination de la recherche publique de la région.

- Il joue un rôle d'animateur et d'interface entre les différents partenaires de la recherche et de la technologie en région. Il peut coordonner l'action des établissements et organismes publics de recherche sur des opérations particulières de la région, sans avoir pour autant autorité sur ces établissements publics, et faciliter ainsi la création et le développement de nouveaux pôles de recherche. Le délégué régional est convié à la conférence régionale des organismes de recherche et participe aux réunions des présidents d'université organisées par le recteur ou anime des réunions rassemblant universités et organismes ;
- Il veille à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation et les programmes d'action mis en place dans ce cadre ;
- Il favorise l'émergence et l'accompagnement des projets de pôles de compétitivité, en lien avec les secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR) et les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- Il est chargé, pour le compte de l'État, de la mise en place et du suivi des volets « Recherche et Innovation » des contrats de projets État-région (CPER) ;
- Il contribue aux schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) et aux

stratégies de spécialisation intelligente (S3). Il peut être amené à contribuer aux procédures de sélection des projets pour le FEDER (OT1 P11A) auprès du conseil régional qui est autorité de gestion depuis la mise en place du PO FEDER 2014-2020.

2. L'accompagnement et le soutien des actions de transfert de technologie et de valorisation de la recherche publique ; l'information et l'expertise relatives au soutien à la recherche et au développement dans les entreprises.

- Il est chargé, à l'échelle de la région, de suivre l'ensemble des questions d'innovation, de transfert de technologies et de recherche en entreprise. En tant que commissaire du gouvernement, il suit plus particulièrement les incubateurs de la recherche publique et exerce une fonction régaliennne dans le cadre des expertises sur les jeunes entreprises innovantes (JEI), le crédit impôt recherche (CIR) et les bourses CIFRE ;
- Il est chargé de la mise en place et du suivi des structures de transfert. En effet, la politique de soutien à l'innovation et au développement technologique dans les PME s'est traduite par la mise en place de structures d'appui technologique aux entreprises : les centres de ressources technologiques (CRT) et les cellules de diffusion technologique (CDT), qui développent ou adaptent l'offre technologique à la demande des entreprises, et les plateformes technologiques (PFT) en lien avec les établissements d'enseignement ;
- Il concourt, avec les services déconcentrés de l'État compétents, à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises.

3. Le développement et la promotion de la culture scientifique et technique vers le grand public. Il accompagne les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et veille à leur articulation avec la stratégie nationale.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :

- à la rectrice de région académique Normandie (rectorat de région académique Normandie, 168, rue Caponière, B.P. 46184 – 14061 Caen Cedex) ;
- et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'attention de madame Van (service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale, 1, rue Descartes – 75231 Paris Cedex 05).

soit par messagerie électronique aux deux adresses suivantes :

- ce.cabinet@ac-normandie.fr ;
- ai-huynh.van@recherche.gouv.fr.

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique de Normandie à l'adresse ce.cabinet@ac-normandie.fr ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auprès de madame Van, 01 55 55 62 23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr.